

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **9 (1891)**

Heft 99

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnements:

Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2^{te} Semester Fr. 8.
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Part comprise)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3
Union postale: un an fr. 16, 2^e semestre fr. 8.
On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'étranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

| | | | |
|--|---|--|--|
| Versendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> Abends. Nach Bedürfniss erscheint das Blatt auch an andern Tagen. | Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abteilung Handel. | Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce. | La feuille est expédiée régulièrement les <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins. |
|--|---|--|--|

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresses les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.

Inhalt — Sommaire.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce, etc. — Négociations de la Suisse pour des traités de commerce. — Cours des roubles pour les paiements en douane (Rubelkurs bei Zollzahlungen). — Projet de tarif douanier russe (Russischer Zolltarifentwurf). — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1891. 20. April. Der Kaufmännische Verein Zürich in Zürich (S. H. A. B. vom 17. März 1890, pag. 231) hat in der Generalversammlung vom 23. Februar 1891, und der Vorstand in der Sitzung vom 27. gl. Mts. an Stelle des zurücktretenden Jakob Tiefenthaler als Vorstandsmitglied und Aktuar gewählt Heinrich Brunner von Oberglatt, in Zürich.

21. April. Die Firma **Stephany & Baumann** in Zürich (S. H. A. B. vom 6. November 1888, pag. 895) ist in Folge Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen.

Adolf Baumann von Frankfurt a. M., in Zürich, und Arnold Brüderlin von und in MuttENZ (Baselland), haben unter der Firma **Adolf Baumann & Co** in Zürich eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. April 1891 ihren Anfang nahm und die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Stephany & Baumann übernimmt. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Adolf Baumann, und Kommanditär Arnold Brüderlin mit dem Betrage von zwanzigttausend Franken. Photographische Anstalt und Handel mit photographischen Artikeln. Schützengasse 23.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Aarberg.

1891. 22. April. Inhaber der Firma **Emil Häberli** in Lyss ist Emil Häberli von Münchenbuchsee, in Lyss. Natur des Geschäftes: Tuchhandlung.

Bureau Aarwangen.

21. April. Elisabeth Albertine Wälti, geb. Sidler von Rüderswyl, wohnhaft in Rohrbach, betreibt mit Einwilligung ihres Ehemannes Johann Alfred Wälti unter der Firma **E. A. Wälti** in Rohrbach ein Schweinemetzgerei- und Fleischhandlungsgeschäft. Die Firmainhaberin erteilt Prokura ihrem Ehemann Johann Alfred Wälti von Rüderswyl, wohnhaft in Rohrbach.

Bureau de Porrentruy.

20 avril. Le chef de la maison **Constant Baillif**, à Bonfol, est Constant Baillif, originaire de Bonfol, y domicilié. Genre de commerce: Monteur de boîtes argent.

20 avril. Le chef de la maison **Jules Mamie**, à Bonfol, est Jules Mamie, originaire de Bonfol, y demeurant. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie.

Bureau Schlosswyl [Bezirk Konolfingen].

20. April. Inhaber der Firma **Gottl. Schütz** in Landiswyl ist Herr Gottlieb Schütz von Suniswald, Wirth in Landiswyl. Geschäft: Gasthaus zum Löwen.

20. April. Inhaber der Firma **Johannes Kestenholz** in Niederhünigen ist Herr Johannes Kestenholz von Nusshof (Kt. Baselland), Säger in Niederhünigen. Natur des Geschäftes: Sägemühle und Holzhandel.

Bureau Wangen.

18. April. Inhaber der Firma **Joh. Kopp** in Niederbipp ist Johannes Kopp von Niederönz, wohnhaft in Niederbipp. Natur des Geschäftes: Tuch- und Spezereihandlung. Geschäftslokal in der Wyden. Das Geschäft erteilt Prokura an Emil Kopp, Sohn, von Niederönz, in Niederbipp.

20. April. Die **Feldschützengesellschaft Herzogenbuchsee** (S. H. A. B. vom 25. April 1889, pag. 398) hat ihren Vorstand neu bestellt. Es wurden gewählt als Präsident Gottfried Wyss, Handelsmann; als Vize-Präsident Friedrich Hofer, Maler; und als I. und II. Sekretär Friedrich Fahrni, Buchhalter, alle wohnhaft zu Herzogenbuchsee.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau d'Estavayer.

1891. 18. avril. Le chef de la maison **Théodorine Pittet**, à Surpierre, est Théodorine née Bourqui, femme de Jean Pittet, à Surpierre. Genre de commerce: Achat et vente de bétail et de denrées diverses.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

Berichtigung. 1891. 17. April. Auf Seite 354 des S. H. A. B. vom 13. April 1891 ist bei der unter dem 7. April 1891 publizierten Firma **J. Glaser** in Basel das Geschäftslokal anstatt in der Breite 3 anzugeben mit: **In der Breite 33.**

20. April. Inhaber der Firma **H. Levaillant** in Basel ist Henry Levaillant von Rümmlingen (Baselland), wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Vieh- und Pferdhandel. Geschäftslokal: Müllerweg 34.

20. April. Inhaber der Firma **E. Stappung** in Basel ist Eduard Stappung von und in Basel. Natur des Geschäftes: Milchkuranstalt. Geschäftslokal: Ochsenasse 14.

20. April. Inhaber der Firma **J. Senn** in Basel ist Johannes Senn von Bennwyl (Baselland), wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Mineralwasserfabrikation. Geschäftslokal: Leonhardsberg 1.

20. April. Inhaber der Firma **C. Birmann** in Basel ist Carl Rudolf Birmann von und in Basel. Natur des Geschäftes: Messerschmiedgeschäft. Geschäftslokal: Stadthausgasse 14.

20. April. Inhaber der Firma **Stephan Landsrath** in Basel ist Stephan Landsrath, Vater, von und in Basel. Die Firma erteilt Prokura an Stephan Landsrath, Sohn, von und in Basel. Natur des Geschäftes: Schieferdeckergeschäft und Schieferhandel. Geschäftslokal: Weissegasse 22.

20. April. Inhaber der Firma **R. Sandreuter** in Basel ist Daniel Rudolf Sandreuter von und in Basel. Natur des Geschäftes: Spielwarenhandlung. Geschäftslokal: Fischmarkt 8.

20. April. Inhaber der Firma **Frd. Haug** in Basel ist Friedrich Haug von Thalheim (Württemberg), wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Fabrikation und Handel in künstlichen Blumen. Geschäftslokal: Spalenberg 8.

Baselland — Bâle-Campagne — Basilea Campagna

1891. 21. April. Inhaber der Firma **Ed. Brodbeck Tapezierer** in Liestal ist Eduard Brodbeck, Tapezierer, von und in Liestal. Natur des Geschäftes: Tapezierer- und Bettwarengeschäft.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

1891. 18. April. Inhaber der Firma **Johannes Knechtle** in Gais ist Johannes Knechtle von und in Gais. Natur des Geschäftes: Viehhandel. Geschäftslokal: Zwislen Nr. 190.

18. April. Inhaber der Firma **Jakob Knechtle** in Teufen ist Jakob Knechtle von Gais, wohnhaft in Teufen. Natur des Geschäftes: Viehhandel. Geschäftslokal: Blatten Nr. 353.

18. April. Inhaber der Firma **Matth. Meier** in Trogen ist Matthias Meier von und in Trogen. Natur des Geschäftes: Handel mit Schuhwaren. Geschäftslokal: Nr. 55, im Vorderdorf.

18. April. Inhaber der Firma **J. Jakob Etter** in Trogen ist Joh. Jakob Etter von Urnäsch, wohnhaft in Trogen. Natur des Geschäftes: Spezerei-, Geschirr-, Wollen- und Quincailierwarenhandlung. Geschäftslokal: Nr. 26, im Hinterdorf.

18. April. Inhaber der Firma **J. Jakob Kürsteiner** in Trogen ist Joh. Jakob Kürsteiner von und in Trogen. Natur des Geschäftes: Handel in Wein, Ellen- und Wollenwaren. Geschäftslokal: Nr. 117, in der Niedern.

18. April. Inhaber der Firma **J. K. Heierle-Gschwend** in Trogen ist Joh. Konrad Heierle-Gschwend von Gais, wohnhaft in Trogen. Natur des Geschäftes: Papier-, Schreibmaterialien- und Huthandlung. Geschäftslokal: Nr. 11, im Hinterdorf.

18. April. Inhaber der Firma **Jean Zellweger** in Trogen ist Johannes Zellweger von und in Trogen. Natur des Geschäftes: Baumwollzwirneri, Sägerei und Holzhandel. Geschäftslokal: Nr. 347, am Bach, in Trogen, und Ablage in St. Gallen, Nr. 15, Poststrasse.

18. April. Inhaber der Firma **C. Staib** in Trogen ist Carl Friedrich Staib von Benningen (Württemberg), wohnhaft in Trogen. Natur des Geschäftes: Apotheke, Droguerie- und Kolonialwaren. Geschäftslokal: Nr. 25, Hinterdorf.

18. April. Inhaber der Firma **J. U. Buff-Koller** in Trogen ist Joh. Ulrich Buff von und in Trogen. Natur des Geschäftes: Fabrikation in mechanischer Stickerei und Blattstich-Weberei. Geschäftslokal: Nr. 133, an der Halde, und Ablage oder Verkauflokal in St. Gallen: Zur Treu, an der Neugasse.

18. April. Inhaber der Firma **Johannes Sturzenegger-Meyer** in Trogen ist Johannes Sturzenegger-Meyer von und in Trogen. Natur des Geschäftes: Handel in Bau- und Brennholz. Geschäftslokal: Nr. 66, am Schopfacker.

18. April. Inhaber der Firma **A. Lutz-Knechtle** in Trogen ist August Lutz von Wolfhalden, wohnhaft in Trogen. Natur des Geschäftes: Handel in Wollen- und Merceriwaren. Geschäftslokal: Nr. 24, im Hinterdorf.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

1891. 20. April. Die Firma **Pius Lieberg'sell** in Rieden (S. H. A. B. vom 15. Juni 1883, pag. 704) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1891. 20. April. Die Firma **Ed. Bislin** in Chur (S. H. A. B. vom 21. April 1888, pag. 416) hat ihr Domizil nach Parpan verlegt, woselbst sie nun das Hotel Stäzerhorn in Parpan betreibt.

20. April. Inhaber der Firma **Amb. Thomann** in Chur, welche mit dem 23. April 1891 entstanden ist, ist Ambros Thomann von Valens (Kt. St. Gallen), wohnhaft in Chur. Natur des Geschäftes: Betrieb des Hotel Rother Löwen und Casino. Geschäftslokal: Casinoplatz und Kornplatz.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Kulm.

1891. 20. April. Der Inhaber der Firma **A. Weber-Bauhofer** in Menziken (S. H. A. B. vom 1. April 1891, pag. 297) ist als Dépöthalter des Arbeiter-

konsumvereins zurückgetreten, betreibt jedoch den Handel mit Spézereien, Fensterglas, Hohlglas, irdenem Geschirr und Küchengeräthschaften wie bis anhin auf eigene Rechnung fort.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Thurgovia

1891. 17. April. Inhaberin der Firma **Anna Bär** in Zuben ist Anna Bär von Schönbuch (Grossh. Baden), wohnhaft in Zuben. Spézerei- und Ellenwarenhandlung.

20. April. Inhaber der Firma **Chr. Wittwer** in Kefikon ist Christian Wittwer von Langnau (Kt. Bern), wohnhaft in Kefikon. Käserei.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1891. 18. avril. Le chef de la maison **Emile Blum**, à Lausanne, est Emile Blum de Koblenz (Argovie), domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Chaussures. Magasin: 23, Grand-St-Jean.

— 18. avril. Le chef de la maison **Louise Blum**, à Lausanne, est D^{lle} Louise Blum de Koblenz (Argovie), domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: Chaussures. Halle à la chaussure. 2, Place de la Riponne.

20. avril. Le chef de la maison **Jules Bellet**, à Lausanne, est Jules Bellet du Mont, domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Pharmacie. 43, Rue de Bourg.

Bureau de Nyon.

20. avril. Suivant extraits de procès-verbaux en date des 27 décembre 1890 et 16 avril courant, les actionnaires de la **Société de la Brasserie de Nyon**, société anonyme dont le siège est à Beau-Séjour près Nyon (F. o. s. du c. du 26 janvier 1889, page 70 et du 25 février 1891, page 165), ont modifié les statuts de cette société en ce sens que le capital social jusqu'ici de 100,000 francs a été porté à 130,000 francs par l'émission de trois cents nouvelles actions de cent francs chacune intégralement souscrites et libérées d'un quart, et le nombre des administrateurs porté de cinq à sept. Les deux nouveaux administrateurs sont MM. Eugène Gamboni et Louis Sarvet, les deux à Nyon.

20. avril. Le chef de la maison **Elisabeth Henry**, à Cheserex, est Elisabeth née Bulla, femme de James-Alfred Henry de Vuillierens, domiciliée à Cheserex. La titulaire exerce le commerce indépendamment de son mari et avec l'autorisation expresse de celui-ci. Genre de commerce: Epicerie, mercerie et tabacs.

Bureau de Vevey.

18. avril. La raison **Pierre Cometty**, à Vevey (F. o. s. du c. du 8 mai 1883, page 532), a cessé d'exister ensuite de la renonciation du titulaire.

18. avril. Le chef de la maison **Veuve Marie Maillard**, à Vevey, est Marie fille de feu Etienne Ferrier, veuve de Lucien Maillard de Sivriez (Fribourg), domiciliée à Vevey. Genre de commerce: Exploitation du Café du Simplon. Etablissement: 37, Rue du Simplon.

18. avril. Le chef de la maison **Marc Grand**, à Vevey, est Marc, fils de Daniel-Marc-Antoine Grand, de Vevey et Ecotteaux, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Menuiserie. Atelier: 10, Ruelle des anciens fossés.

18. avril. Le chef de la maison **M^e Chollet**, à Vevey, est Marc-Jean fils de feu Jean-Pierre Chollet de Maracon, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Ferblantier. Magasin: 44, Rue de Lausanne, à Vevey.

18. avril. Edouard-Emmanuel fils de feu Jules-Louis-Emmanuel Perret de Vevey et Villeneuve, propriétaire, à la Perrausaz rière Noville, et Charles-Benjamin, fils de feu Jules-Charles-Emile-Salomon Chavannes, de Vevey, propriétaire, à Vevey, ont constitué, ce jour, à Vevey, sous la raison sociale **Perret & Chavannes**, une société en nom collectif. Genre de commerce: Agence agricole, gérance d'immeubles et de domaines, représentants de fabriques. Bureau: 39, Rue du Simplon.

18. avril. Le chef de la maison **E. Collioud**, à Vevey, est Louise-Emilie, fille de Jean-Daniel Ruchonnet, femme divorcée de Louis-Frédéric-Alfred Collioud de Rolle, domiciliée à Vevey. Genre de commerce: Bureau de placement. Bureau: 5, Rue du Centre, Vevey.

18. avril. Le chef de la maison **Elisabeth Baumgartner**, à Vevey, est Elisabeth fille de feu Jean Tschantz, veuve de Jacob Baumgartner, de Brumenthal (Soleure), domiciliée à Vevey. Genre de commerce: Menuiserie. Atelier: 10, Rue de Lausanne, à Vevey. La maison Elisabeth Baumgartner donne procuration à Léonard fils de feu Léonard Muntwyler de Wohlen (Argovie), menuisier, à Vevey.

18. avril. Le chef de la maison **V^e Dufour**, à Vevey, est Barbara, fille de feu Henri Ehrensperger, veuve de Pierre-Antoine Dufour de Satigny (Genève), domiciliée à Vevey. Genre de commerce: Exploitation du Café du Torrent. Etablissement: 43, Rue du Torrent, à Vevey.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

St. Maurice.

1891. 18. avril. Le chef de la maison **L^s Dufaux**, à Saxon, est Louis Dufaux de Châtelard (Vaud), domicilié à Saxon. Cette maison a commencé le 1^{er} janvier 1882. Genre de commerce: Exploitation du Café de la Gare.

18. avril. Le chef de la maison **J. Orsat**, à Saxon, est Joseph Orsat de Martigny-Ville, domicilié à Saxon. Cette maison a commencé le 1^{er} octobre 1865. Genre de commerce: Exploitation du Café-Suisse.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1891. 20. avril. La raison **Colin-Vaucher**, à Corcelles, commerce de vins, (F. o. s. du c. du 6 mars 1883, page 243), est radiée à la demande de son titulaire Victor Colin-Vaucher, à Corcelles, qui s'était inscrit par erreur.

Bureau de La Chaux-de-Fonds.

16. avril. La maison **J. Laphin & Lollière**, à Genève, (F. o. s. du c. du 21 octobre 1890, page 747), a établi à La Chaux-de-Fonds le 1^{er} janvier 1891, une succursale sous la raison **J. Laphin & Lollière succursale Chaux-de-Fonds**. Genre de commerce: Cuirs, peaux et écorces. Bureaux: 3, Joux-Perret.

Bureau de Neuchâtel.

20. avril. Sous la dénomination de **Société de l'Eglise anglaise de Neuchâtel**, il est fondé par statuts en date du 16 avril 1891, une société qui a son siège à Neuchâtel, et pour but d'organiser et d'entretenir à Neuchâtel un service régulier de cultes publics anglicans, d'aménager ou de construire, dès que cela pourra se faire, une chapelle à l'usage de ses cultes. Cette société se fait inscrire au registre du commerce en vertu de l'article 716 C. O. Pour devenir membre de la société, il faut être agréé par le comité et faire une fois pour toutes un don de deux cents francs à la société, ou participer

pour une somme de dix francs au moins aux souscriptions annuelles organisées par le comité. Pour cesser de faire partie de la société il suffit d'en aviser par écrit le président. En outre tout sociétaire qui refuse le paiement de sa cotisation annuelle sera considéré de plein droit comme démissionnaire. Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans un journal de la ville de Neuchâtel. En cas de dissolution de la sociétés les biens meubles et immeubles constituant l'actif sociale seront confiés à deux personnes désignées par le conseil communal de Neuchâtel pour les gérer sous sa surveillance, jusqu'à ce qu'ils puissent être remis à une nouvelle société poursuivant le même but que la société de l'Eglise anglaise de Neuchâtel. Si au bout de cinquante ans il ne s'est pas formé une nouvelle société, ces biens deviendront la propriété de la commune de Neuchâtel qui en disposera en faveur des fonds d'assistance. La société est administrée par un comité de neuf membres élus par l'assemblée générale. Elle est représentée vis-à-vis des tiers par le président, ou à son défaut, par le vice-président, et par le secrétaire, ou à son défaut, par le secrétaire, adjoint du comité qui l'engagent par leur signature collective. Le président est Jean Grellet, rédacteur, à Colombier; le vice-président Frédéric Haeussler, pasteur, à Neuchâtel; le secrétaire Albert Elskes fils, propriétaire, à Neuchâtel; le caissier Edouard Chable fils, banquier, à Neuchâtel, et le secrétaire-adjoint Samuel Wittnauer, professeur, à Neuchâtel. Bureaux de la société: Domicile du secrétaire, à Neuchâtel.

Rectification. 1891. 21. avril. A page 365, n^o 89 de la F. o. s. du c. du 15 avril 1891, la maison **L^s E^d Rober-Tissot**, fabricant d'horlogerie, à Neuchâtel, a été radiée par erreur, cette maison existant toujours. La radiation doit être inscrite comme suit: **Ed. Robert-Ponson**, fabricant d'horlogerie, à Neuchâtel, (F. o. s. du c. du 28 mai 1883, page 619).

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1891. 17. avril. La raison **F. Provenat**, à Genève (F. o. s. du c. du 13 octobre 1883, page 934), est radiée ensuite du décès du titulaire, survenu le 17 novembre 1890. Madame veuve Marie Céline Provenat née Gondred de Chambéry (Savoie), domiciliée à Genève, reprend l'actif et le passif de la maison qu'elle continue seule sous la raison **V^e Provenat**, à Genève. Genre d'affaires: Cuirs et crépins. Magasin: 6, Rue de Coutance.

18. avril. Suivant avis de la direction de l'association **Caisse Ouvrière d'Épargne & de Crédit mutuel**, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 17 janvier 1888, page 53), l'assemblée générale du 26 mars 1891, de ladite association a renouvelé son comité, qui est composé de neuf membres, qui sont MM. Edouard Racine, C^t Crausaz, Alexis Rochat, Louis Chevalier, Louis Court, Paul Umiglia, Blaise Rossetti, Paul Deshusses et Deshusses-Avril, tous domiciliés à Genève.

18. avril. Suivant procès-verbal dressé par M^e P.-A. Gampert et son collègue, notaires, à Genève, le 9 avril 1891, les actionnaires de la **Compagnie des Immeubles des Tranchées**, société anonyme dont le siège est à Genève (F. o. s. du c. du 4 juillet 1883, page 803), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de proroger la durée de la société qui sera désormais illimitée. Il a été en outre décidé que les publications concernant la société seraient valablement faites par la voie de la Feuille des avis officiels du canton de Genève et d'un autre journal de ce canton. Par suite du décès de M. Jean Franel, le conseil d'administration est réduit à cinq membres, qui sont MM. Charles Rigaud, président; Adolphe Gautier, secrétaire; Emile Boissier, Louis Cramer et Jules Faesch, tous domiciliés à Genève.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Streichungen: — Radiations: — Cancellazioni:

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Aarau.

1891. 20. April. **Fried. Bircher**, geb. 15. Juli 1842, Notar, von Küttigen, in Aarau (publiziert im Register B. 1883, pag. 28). Amtlich gestrichen wegen Wegzugs, Auswanderung.

Bidg. Amt für geistiges Eigenthum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

16. avril 1891, 4 heures après-midi.

No 5226.

Irénée Brun & C^{ie}, abricants,
St-Chamoud, Loire (France).



Tissus soieries en soie pure ou mélangée d'autres matières et notamment de coton et de fils de soie ou d'argent.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Marques de fabrique et de commerce, indications de provenance des marchandises et mentions de récompenses industrielles.

Règlement d'exécution du 7 avril 1891 pour la loi fédérale du 26 septembre 1890.*)
(Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1891.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 37 de la loi du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles;

sur la proposition du département fédéral des affaires étrangères (division de la propriété intellectuelle),

arrête:

I. Dépôt.

Art. 1^{er}. Pour opérer le dépôt régulier d'une marque (article 1, chiffre 2, de la loi), il faut adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle:

- 1° une demande d'enregistrement avec bordereau, suivant formulaire, en deux exemplaires;
- 2° la marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3°), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires;
- 3° un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée, abstraction faite des couleurs, pour la reproduction typographique de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'article 18 (les dimensions obligatoires du cliché sont les suivantes: côtés de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.);
- 4° la taxe d'enregistrement de 20 francs;
- 5° les pièces requises en conformité de l'article 7 de la loi, pour établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir:
 - a. de la part des industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et des commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie: une déclaration de date récente, délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription dans le registre du commerce à cette date, ou, pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation, de l'inscription dans ce registre, une pièce, de date récente, délivrée par l'autorité compétente de leur domicile, mentionnant leurs nom et prénoms exacts, et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier;
 - b. de la part des industriels, producteurs et commerçants établis dans les états qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement: la preuve qu'ils ont leur établissement régulier dans ledit état et que leurs marques y sont protégées;
 - c. de la part des associations d'industriels, de producteurs et de commerçants: les preuves mentionnées sous a ou b, et, en outre, la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées;
 - d. de la part des administrations publiques des états qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement: la preuve que leurs marques sont protégées dans ledit état.
- 6° une pièce établissant d'abord le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque dont l'enregistrement est demandé (voir article 14, 4^e, de la loi);
- 7° des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande, lorsque le déposant est représenté par un mandataire.

Art. 2. Les demandes d'enregistrement doivent être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement (voir à la fin). Elles doivent être rédigées dans une des trois langues nationales.

Les pièces concernant une marque doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme. Elles demeurent annexées au dossier de la marque à laquelle elles se rapportent.

Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, la production de pouvoirs écrits spéciaux est nécessaire pour toutes les opérations ayant trait à la marque déposée, à moins que la procuration primitive n'ait conféré des pouvoirs généraux devant élargir leurs effets durant toute la durée de la protection de la marque qu'ils concernent.

Les taxes doivent être adressées exclusivement par mandat postal, lorsqu'elles ne sont pas payées personnellement. Dans les deux cas, il est délivré un reçu. Les lettres et envois adressés au bureau fédéral doivent être affranchis.

Art. 3. Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes (voir article 12 de la loi).

II. Renouvellements, modifications, transmissions et radiations.

Art. 4. La durée de la protection est fixée à vingt années, dès la date de l'enregistrement, mais l'ayant-droit à une marque peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année. A cet effet, il a à payer la même taxe et à remplir les mêmes formalités et conditions que pour le premier dépôt, en indiquant le numéro de ce dernier. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant-droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois dès l'expiration de la période de protection (voir article 8 de la loi).

Art. 5. La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années, à partir de la radiation (article 10 de la loi).

Art. 6. La taxe à payer et les formalités et conditions à remplir pour la transmission d'une marque (voir article 11 de la loi) sont les mêmes que pour le premier dépôt. Le numéro de la marque doit être rappelé par le déposant. Le dépôt d'une pièce établissant d'abord la transmission est, en outre, exigé.

Les droits acquis par l'enregistrement d'une transmission de marque ont une durée de vingt années, dès la date de cet enregistrement.

Art. 7. Les modifications apportées, à des raisons de commerce, sans qu'il y ait transmission, son annotées dans le registre des marques sur la production d'une copie officielle de l'inscription respective dans le registre du commerce ou d'une pièce équivalente pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, et sur l'indication des numéros des marques déposées.

Cette inscription a lieu gratuitement pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui ne forment pas partie intégrante des marques déposées. Dans ce cas, la publication de l'enregistrement ne renferme pas le cliché de la marque.

Pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui forment partie intégrante des marques déposées, l'inscription a lieu moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs par marque et l'envoi du cliché des marques modifiées. Le cliché est reproduit dans la publication des modifications de cette catégorie.

Art. 8. Toute demande concernant l'extension de l'emploi d'une marque à des produits ou marchandises autres que ceux protégés par le dépôt primitif, doit être traitée comme une nouvelle demande d'enregistrement.

Art. 9. Les demandes en vue de restreindre l'emploi d'une marque à un moins grand nombre de produits ou marchandises que ceux antérieurement indiqués seront enregistrées gratuitement par le bureau, sur la présentation d'une demande écrite.

III. Enregistrement.

Art. 10. Dès la réception de la demande d'enregistrement d'une marque, le bureau examine si celle-ci répond aux prescriptions légales et réglementaires.

Art. 11. Le bureau tient un registre des demandes d'enregistrement de marques, dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et, s'il y a lieu, les démarches faites par le bureau en vue de le faire compléter.

*) Voir le texte de cette loi dans le n° 150 de la *Feuille officielle suisse du commerce*, du 18 octobre 1890.

Art. 12. Lorsque la marque dont le dépôt est demandé ne se distingue pas, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées ou qui ont été radiées depuis moins de cinq années (articles 10 et 13 de la loi), le bureau avis confidentiellement le requérant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Si le requérant maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'une semaine, la marque est enregistrée à ses risques et périls.

La correspondance relative aux avis secrets ne doit pas être annexée au dossier de la marque qu'elle concerne.

Art. 13. Le bureau doit refuser l'enregistrement (article 14 de la loi):

- 1° lorsque les conditions prévues à l'article premier font défaut;
- 2° lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou tous autres signes ou figures devant être considérés comme propriété d'un état ou propriété publique;
- 3° lorsque la marque contient des indications de natures à porter atteinte aux bonnes mœurs;
- 4° lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée;
- 5° lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant. (Cette disposition ne s'applique pas aux désignations de produits ayant un caractère générique ou constituant une dénomination de fantaisie);
- 6° lorsqu'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, figure dans la marque;
- 7° lorsque le déposant n'établit pas la légitimité des distinctions honorifiques indiquées dans la marque.

Le bureau percevra une taxe de 5 francs pour le retour des pièces de toute demande rejetée ou retirée; il pourra accorder un délai de trois mois dès la date du premier envoi au bureau pour régulariser les demandes qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent article.

Art. 14. Le département fédéral compétent peut ordonner d'office la radiation des marques qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 13, 2° et 3° et qui auraient été enregistrées par erreur (voir article 14, 2°, de la loi).

Art. 15. Dans le cas où le bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque, le demandeur peut recourir contre cette décision dans le délai préemptoire de trois mois, au département compétent. Si la décision du bureau est maintenue par le département, le recours peut être porté, durant un nouveau délai préemptoire de trois mois, devant le conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

Art. 16. Les demandes régulièrement déposées sont immédiatement inscrites dans le registre des marques par les soins du bureau fédéral, aux risques et périls du requérant. Ce registre contient:

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le jour et l'heure du dépôt régulier et de l'enregistrement;
- 3° le jour de la publication et le numéro de l'organe dans lequel elle a paru;
- 4° les nom et prénoms, la profession et l'adresse du déposant;
- 5° les nom et prénoms ainsi que l'adresse de son mandataire éventuel;
- 6° l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée et les modifications relatives;
- 7° les observations éventuelles du déposant;
- 8° les modifications apportées dans les raisons de commerce;
- 9° les renouvellements, les transmissions et les radiations;
- 10° les observations éventuelles du bureau.

Les inscriptions sont faites au registre dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Il est tenu un répertoire alphabétique des propriétaires de marques avec la mention des numéros respectifs. Ce répertoire doit être continuellement à jour.

Art. 17. Il est constitué pour chaque marque un dossier spécial renfermant toutes les pièces qui s'y rapportent à l'exception de celles ayant trait aux avis confidentiels. Ces dossiers seront classés dans l'ordre du numéro des marques.

Art. 18. Les demandes, renouvellements, transmissions ou extensions d'emploi des marques sont publiés, par les soins du bureau et sans frais, dans l'organe officiel désigné à cet effet. („Feuille officielle suisse du commerce“. *Réd.*)

La publication est faite dans la langue employée pour la demande d'enregistrement. Elle contient:

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le jour et l'heure de l'enregistrement;
- 3° la raison commerciale ou les nom et prénoms du déposant, ainsi que son domicile;
- 4° la reproduction typographique du cliché de la marque;
- 5° l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

Le bureau publie un recueil des marques enregistrées en Suisse, durant l'année en cours. Un répertoire alphabétique annuel des propriétaires de marques complète cette publication, qui est mise en vente par le bureau, à un prix modique.

Dès que les publications ont été faites, le cliché est retourné au déposant.

Art. 19. Aussitôt après la publication, le bureau colle un exemplaire de la publication officielle sur chacun des deux formulaires de demande d'enregistrement, puis revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces formulaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt; le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

Art. 20. Les modifications mentionnées à l'article 7 et les restrictions d'emploi prévues à l'article 9 sont publiées sans frais par le bureau dans l'organe officiel. Le cliché n'est reproduit dans cette publication que pour les modifications taxées.

Art. 21. La radiation d'une marque est faite sans frais par les soins du bureau:

- 1° sur la renonciation écrite du propriétaire de la marque;
- 2° lorsque six mois se sont écoulés depuis l'expiration de la période de protection, sans que le renouvellement de la marque ait été demandé;
- 3° lorsque la radiation est ordonnée par le département fédéral compétent (article 14);
- 4° lorsque la radiation est requise en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Les pièces prévues sous chiffres 1, 3 et 4 demeurent annexées au dossier de la marque qu'elles concernent.

Le bureau publie, sans frais, les radiations de marques, sans reproduire le cliché de celles-ci.

Toutefois, dans le cas prévu sous chiffre 4, si le jugement a ordonné la publication du cliché, celle-ci aura lieu, pourvu que le cliché soit remis au bureau en même temps que la demande de radiation.

Art. 22. Chacun a le droit de demander des renseignements au bureau ou des extraits du registre des marques, comme aussi de prendre connaissance des dossiers de marques. Le bureau ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

La correspondance relative aux avis confidentiels ne peut faire l'objet d'aucune communication.

Le bureau perçoit pour ces renseignements et communications les taxes suivantes, qui doivent lui être payées à l'avance:

- 1° pour les renseignements oraux 1 franc par marque;
- 2° pour les renseignements écrits ou extraits de registre 2 francs par marque;
- 3° pour la communication de dossiers de marques 2 francs par marque.

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 23. Les propriétaires de marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à une exposition industrielle ou agricole et provenant d'états avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière, qui veulent jouir de la protection provisoire de deux ans prévue par l'article 35 de la loi, devront en faire la demande au bureau fédéral, avant la clôture de cette exposition.

Cette demande doit être accompagnée du cliché de la marque, ainsi que de la taxe d'enregistrement de 10 francs par marque.

Il est délivré au déposant un certificat sur lequel un exemplaire de la publication de la marque doit être collé.

Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial.

V. Divers.

Art. 24. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département, refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le bureau et lesdits intermédiaires sont interrompues une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces personnes donne lieu à de nouvelles plaintes, la mesure peut être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports peut devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires doivent être enregistrées au bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoqués; elles seront publiées sans indication des motifs, dans l'organe officiel désigné à cet effet. („Feuille officielle suisse du commerce“. Réd.)

Art. 25. Le bureau fédéral est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département compétent, puis du conseil fédéral.

Art. 26. Le bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des finances vérifie ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des marques.

Art. 27. Les formulaires de demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le bureau fédéral.

Art. 28. Au commencement de chaque année, le bureau publie des renseignements statistiques sur ses opérations pendant l'année écoulée.

Art. 29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

Il abroge le règlement d'exécution du 2 octobre 1880, pour la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté du conseil fédéral, du 13 décembre 1880, concernant les taxes à percevoir par le bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, pour extraits et copies, et l'arrêté du conseil fédéral, du 4 janvier 1881, concernant l'application des articles 4 et 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Formulaires.

(A remplir en deux exemplaires.)

Recto.

Confédération suisse.

Marques.

Demande d'enregistrement.

Le soussigné exerçant la profession d..... domicilié à..... transmet..... au bureau fédéral de la propriété intellectuelle la présente demande d'enregistrement d'une marque, dont il..... déclare..... être le..... propriétaire..... légitime..... et qui est destinée à être appliquée sur les produits ou marchandises suivants ou sur leur emballage:.....

Renouvellement de la marque enregistrée en Suisse sous n°..... au nom de Transmission.....

Observations éventuelles (Lieu et date)..... (Signature du déposant ou de son mandataire).....

Attestation

du bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Publication de la marque.

Marque n°.....

Date du dépôt régulier et de l'enregistrement.....

Date de la publication.....

Berne, le.....

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,

Le Directeur:

Bordereau ci-contre.)

Insertionspreis:

Die halbe Spaltenbreite 30 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:

30 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne

Aktien-Gesellschaft der von Moos'schen Eisenwerke Luzern.

Aktien-Emission.

In Ausführung der Schlussnahme der Generalversammlung vom 22. April l. J. soll das Aktienkapital unserer Gesellschaft von Fr. 2,000,000 durch Ausgabe von 1,000 Stück neuer Aktien im Nominalbetrage von je Fr. 1,000 auf Fr. 3,000,000 erhöht werden. Unter Benutzung des statutengemässen Zeichnungsrechtes (von 2 zu 1 Stück) haben die alten Aktionäre zum Voraus 700 Stück im Nominalbetrage von Fr. 700,000 fest übernommen.

Denjenigen alten Aktionären, welche von ihrem Zeichnungsrechte keinen Gebrauch gemacht, noch den Verzichtschein unterzeichnet haben, wird hiemit die statutengemässe Präklusivfrist (bis und mit dem 29. April) eröffnet, innerhalb welcher solche ihre Erklärung dem Vorstände unserer Gesellschaft einzuweisen haben.

Der Rest von 300 Stück Aktien ist von einem Bank-Konsortium fest übernommen und wird mit heutiger Publikation der allgemeinen öffentlichen Zeichnung zum Kurse von Fr. 1,175 per Aktie unterstellt. Das erzielte Agio wird vorab zur Deckung der Emissionskosten, sodann zu Abschreibungen im Geschäft und Einlage in den Reservefond verwendet.

Die neuen Aktien treten mit ihrer Einzahlung in gleiche Rechte wie die alten Aktien und partizipieren am Dividendengenus in Verhältnisse ihrer Einzahlung (pro rata temporis).

Die erste Einzahlung mit Fr. 275 (d. h. 20 % des Aktienbetrages und Fr. 75 Anteil Agio) hat auf 4. Mai l. J. bei den resp. Zeichnungsstellen gegen Bezug der Interimsaktie zu erfolgen. Spätere Einzahlungen sind nach einer vorgängigen vierwöchentlichen Publikationsfrist zu machen. Verspätete Einzahlungen werden mit 5 % Verzugszinsen berechnet.

Die Zeichnung findet am 28. und 29. April bei nachbezeichneten Bankfirmen statt und wird am letztern Tage abends 4 Uhr geschlossen. — Die Zeichnungsstellen sind berechtigt, von den Subscribenten eine Anzahlung von 5 % ihrer resp. Zeichnungen zu verlangen. Die Zuteilungsanzeige erfolgt am Tage nach der Zeichnung.

Marques. Verso.

Bordereau des pièces, taxes et objets déposés.

(Biffer les indications ne se rapportant pas au présent dépôt.)

- 1^o Une demande d'enregistrement avec bordereau, en deux exemplaires;
- 2^o la marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires;
- 3^o un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée (dimensions obligatoires: côté de la face gravée, minimum 15 mm, maximum 100 mm, épaisseur 24 mm);
- 4^o la somme de fr. 20 pour taxe d'enregistrement personnellement; par mandat postal;
- 5^o les pièces établissant que le demandeur est autorisé à faire enregistrer sa marque (voir article 1, 5^o, du règlement);

6^o pour une marque renfermant l'indication de distinctions honorifiques: une pièce établissant d'abord le droit du déposant sur lesdites distinctions;

7^o lorsque le déposant est représenté par un mandataire: des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande;

8^o pour une transmission: une pièce établissant d'abord que la marque a été transmise avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

(Lieu et date)..... (Signature du déposant ou de son mandataire).....

(Demande ci-contre.)

Négociations

de la Suisse pour des traités de commerce.

Les négociations avec l'Empire d'Allemagne et l'Autriche-Hongrie pour la conclusion de traités de commerce, étant imminentes, le conseil fédéral a pris la décision suivante:

1^o Sont nommés comme délégués du conseil fédéral pour lesdites négociations MM. le Dr Roth, ministre suisse, à Berlin, et A. O. Aeppli, ministre suisse, à Vienne. Ils seront assistés de M. le conseiller national Hammer, à Soleure, et de M. le conseiller national Cramer-Frey, à Zurich.

2^o Ces derniers sont chargés de se mettre, d'accord avec les départements intéressés, en rapport avec les représentants des intérêts agricoles et les diverses branches de l'industrie et des arts et métiers, d'entendre leurs différentes opinions au point de vue tant des concessions à réclamer, lors des négociations, par la Suisse, que de celles à accorder par celle-ci, et de faire rapport au département des affaires étrangères sur les résultats de leurs pourparlers.

3^o La division du commerce du département des affaires étrangères, le département des péages et celui de l'industrie et de l'agriculture élaboreront ensuite le projet définitif des instructions à donner à ces mandataires, et le soumettront au conseil fédéral.

Zollwesen. — Douanes.

Russie. Une circulaire du ministre des finances fixe au taux suivant, pour le 2^e trimestre 1891, le cours des roubles pour le paiement des droits de douane: par rouble argent, 72 copecks or; par rouble papier ou par rouble de monnaie divisionnaire d'argent et de cuivre, 70 copecks or.

— Le projet d'un nouveau tarif douanier élaboré par une commission spéciale instituée au ministère russe des finances, doit prochainement être soumis à l'examen de l'autorité compétente pour l'adopter définitivement.

Ausländische Banken.

Banca nazionale nel regno d'Italia.

| | 31 mars. | 10 avril. | | 31 mars. | 10 avril. |
|------------------|-------------|-------------|------------------------|-------------|-------------|
| | L. | L. | | L. | L. |
| Moneta metallica | 200,474,410 | 199,707,701 | Circolazione | 579,200,723 | 576,080,348 |
| Portafoglio | 375,407,314 | 377,345,595 | Conti correnti a vista | 63,169,296 | 61,115,561 |

Niederländische Bank.

| | 11. April. | 18. April. | | 11. April. | 18. April. |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------------|-------------|-------------|
| | fl. | fl. | | fl. | fl. |
| Metallbestand | 116,561,984 | 114,676,461 | Noten-Circulation | 198,709,980 | 196,489,765 |
| Wechsel-Portef ^o | 63,108,296 | 62,909,144 | Conti-Correnti | 2,103,476 | 2,133,736 |

Die Direktion.

Schweizerische Locomotiv- & Maschinenfabrik in Winterthur.

Conversions-Offerte betreffend Obligationen.

Unser 5 % Obligationenkapital von Fr. 600,000, datirt den 1. Juli 1886, verfällt ohne Kündigung am 30. Juni 1891.

Wir anerbieten hiemit die Konversion dieser Obligationen in neue 4 1/2 %ige Titel auf 10 Jahre fest für den Kreditor, für den Debitor mit jederzeitigem drei monatlichem Kündigungsrecht vom 1. Juli 1896 an.

Diejenigen Obligationäre, welche dieses Anerbieten anzunehmen bereit sind, werden eingeladen, bis zum 10. Mai a. c. der unterzeichneten Direktion eine bezügliche Erklärung mit Angabe der Titelnummern abzugeben. Ueber Obligationen, welche bis zum genannten Termin nicht angemeldet sein sollten, behalten wir uns freie Verfügung vor.

Winterthur, den 14. April 1891.

(187)